

ÉTUDE

*Les exceptions à la Loi sur le droit d'auteur concernant les bibliothèques, musées et services d'archives**

Marc Baribeau

PRÉSENTATION

La *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C., c. C-42 [ci-après la *Loi* ou *LDA*]) accorde des droits exclusifs au titulaire du droit d'auteur lui permettant d'exercer ou d'autoriser les actes suivants en ce qui concerne son œuvre: produire, reproduire, traduire, exécuter ou représenter en public, publier, transformer, adapter, faire un support pouvant reproduire l'œuvre, communiquer au public par télécommunication, présenter une œuvre artistique au public lors d'une exposition et louer un programme d'ordinateur ou un enregistrement sonore (*LDA*, art. 3(1)). Ces droits exclusifs du titulaire du droit d'auteur sont qualifiés de «droits économiques». Des droits exclusifs sont aussi consentis à l'artiste-interprète sur sa prestation (*LDA*, art. 15 et 19), au producteur d'un enregistrement sonore (*LDA*, art. 18 et 19) et au radiodiffuseur sur le signal de communication qu'il émet (*LDA*, art. 21). La prestation d'un artiste-interprète, l'enregistrement sonore et le signal de communication sont qualifiés d'«objets du droit d'auteur» dans la *Loi*.

La *Loi* prévoit des exceptions au droit d'auteur, c'est-à-dire des situations précises dans lesquelles l'exercice d'un des droits exclusifs attribués au titulaire du droit d'auteur, sans son autorisation, ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

* L'auteur a écrit ce texte en février 2000, à titre d'avocat du ministère québécois de la Justice, desservant plus particulièrement le ministère de la Culture et des Communications, d'une part, et, d'autre part, le ministère de l'Éducation. Ce texte était notamment destiné aux Archives nationales du Québec et à la Bibliothèque nationale du Québec.

Ces exceptions sont, notamment, relatives à «l'utilisation équitable» (*LDA*, art. 29, 29.1 et 29.2); aux «programmes d'ordinateur» (*LDA*, art. 30.6); aux «personnes ayant des déficiences perceptuelles» (*LDA*, art. 32); et à certaines «obligations découlant de la Loi» (*LDA*, art. 32.1, par exemple au Québec, remise d'un document en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*).

Des amendements apportés à la *Loi sur le droit d'auteur* en 1997 ont introduit quelques exceptions nouvelles en faveur des «bibliothèques, musées ou services d'archives» ou des personnes agissant sous leur autorité, lesquelles sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 1999. Ces exceptions s'appliquent également aux bibliothèques, musées ou services d'archives faisant partie d'un établissement d'enseignement (*LDA*, art. 30.4).

La *Loi* prévoit maintenant une définition des «bibliothèques, musées ou services d'archives» qui pourront jouir de ces nouvelles exceptions; ainsi, ces organismes doivent être à but non lucratif et leurs collections de documents ou d'objets doivent être accessibles au public ou aux chercheurs (*LDA*, art. 2).

NOUVELLES EXCEPTIONS CONCERNANT LES BIBLIOTHÈQUES, MUSÉES ET SERVICES D'ARCHIVES

Les nouvelles exceptions qui ont été édictées dans la *Loi* en faveur des bibliothèques, musées et services d'archives (ci-après appelés *organisme(s)*) ou d'une personne agissant sous leur autorité sont énumérées (voir encadrés) et commentées ci-dessous.

Gestion et conservation de collections

- 1^o Ne constituent pas des violations du droit d'auteur les cas de reproductions ci-après, par une bibliothèque, un musée ou un service d'archives, d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur, publiés ou non, en vue de la gestion ou de la conservation de ses collections permanentes ou des collections permanentes d'autres bibliothèques, musées ou services d'archives :
- a) reproduction dans les cas où l'original, qui est rare ou non publié, se détériore, s'est abîmé ou a été perdu ou risque de se détériorer, de s'abîmer ou d'être perdu;
 - b) reproduction, pour consultation sur place, dans les cas où l'original ne peut être regardé, écouté ou manipulé en raison de son état, ou doit être conservé dans des conditions atmosphériques particulières;
 - c) reproduction sur un autre support, le support original étant désuet ou faisant appel à une technique non disponible;
 - d) reproduction à des fins internes liées à la tenue de dossiers ou au catalogage;
 - e) reproduction aux fins d'assurance ou d'enquêtes policières;
 - f) reproduction nécessaire à la restauration.
- (*LDA*, art. 30.1 (1))
(Entrée en vigueur: 1^{er} septembre 1999)

Commentaires

Comme il s'agit d'exceptions aux principes du droit d'auteur, ces différentes possibilités de reproductions sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sont strictement limitées au contexte décrit à ces différentes dispositions législatives. De même, une sérieuse limite est prévue à l'article 30.1(2) de la *Loi* à l'effet que les paragraphes a) à c) ne s'appliquent pas si des exemplaires de l'œuvre ou de l'objet du droit d'auteur sont «accessibles sur le marché» et sont sur un support et d'une qualité appropriés à ces fins. L'expression «accessible sur le marché» est définie comme une œuvre ou un objet du droit d'auteur:

- a) qu'il est possible de se procurer au Canada, à un prix et dans un délai raisonnables, et de trouver moyennant des efforts raisonnables;
- b) pour lequel il est possible d'obtenir, à un prix et dans un délai raisonnables, une licence octroyée par une société de gestion pour la reproduction, l'exécution en public ou la communication en public par télécommunication, selon le cas. (*LDA*, art. 2)

Ceci veut dire, par exemple, qu'il ne serait pas possible de faire une reproduction d'un document rare ou non publié et qui se détériore (art. 30.1 (1)a)), si un exemplaire est «accessible sur le marché» au sens de la définition ci-haut mentionnée, et est sur un support qui permettrait de faire la reproduction envisagée. Donc, ceci constitue une réserve importante quant à l'application de cette exception, du moins pour les œuvres littéraires qui ont été publiées; en effet, pour celles-ci, une société comme Copibec¹ pourrait octroyer une licence permettant la reproduction d'une œuvre publiée, devenue «rare» par la suite, qui pourrait se détériorer ou s'abîmer. Par contre, dans les autres cas, soit pour les œuvres non publiées, il n'existe pas de société de gestion collective, à l'heure actuelle, et il serait donc possible de procéder à la reproduction de ces œuvres, par ailleurs «non accessibles» au sens de la définition précitée.

Les paragraphes d) à f) de l'article 30.1(1) n'ont pas cette limite et permettraient à un tel organisme de faire les reproductions voulues pour des fins internes liées à la tenue de dossiers ou au catalogue (art. 30.1(1)d)), à des fins d'assurance ou d'enquêtes policières (art. 30.1(1)e)) et celles nécessaires à la restauration d'une œuvre (art. 30.1(1)f)).

Enfin, soulignons que le *Règlement sur les cas d'exception à l'égard des établissements d'enseignement, des bibliothèques, des musées et des services d'archives* (DORS/99-325 [ci-après le *Règlement*]), dont l'entrée en vigueur s'est faite également le 1^{er} septembre 1999, ne prévoit pas de procédure spécifique à suivre eu égard à cette exception. Et ce, malgré le paragraphe 4) de l'article 30.1 de la *Loi* qui prévoyait une telle possibilité d'édicter par règlement la procédure à suivre pour ces cas de reproduction.

Les bibliothèques, musées et services d'archives devront évaluer la pertinence de conclure une entente globale de reproduction avec une ou des sociétés de gestion collective (comme Copibec, par exemple), pour les cas de reproduction d'œuvres qui sont «accessibles sur le marché». En l'absence d'une telle entente, il faut savoir que certaines des exceptions nouvelles édictées par la *Loi* ne permettront pas la reproduction de telles œuvres; c'est le cas notamment des paragraphes a) à c) de l'article 30.1(1) de la *Loi*.

Les exceptions déjà connues, telle «l'utilisation équitable», continuent cependant de coexister avec ces modifications législatives récentes, comme l'illustre la prochaine exception.

Étude privée, recherche, critique ou compte rendu

2° Ne constituent pas des violations du droit d'auteur les actes accomplis par une bibliothèque, un musée ou un service d'archives [...] pour une personne qui peut elle-même les accomplir dans le cadre des articles 29 et 29.1.
(LDA, art. 30.2 (1))
(Entrée en vigueur: 1^{er} septembre 1999)

Commentaires

Cette disposition permet à un tel organisme ou, comme nous l'avons précisé, à une personne agissant sous l'autorité de celui-ci, d'exercer quelque droit d'auteur relativement à une œuvre ou à un objet du droit d'auteur au bénéfice d'une personne en vertu des principes de l'utilisation équitable prévus aux articles 29 et 29.1 de la *Loi*.

Rappelons que ces dispositions de la *Loi* permettent l'utilisation équitable d'une œuvre aux fins d'étude privée ou de recherche (LDA, art. 29) ou aux fins de critique ou de compte rendu (LDA, art. 29.1) si, dans ce dernier cas, sont mentionnés d'une part la source et, d'autre part, si ces renseignements figurent dans la source, le nom de l'auteur, de l'artiste-interprète, du producteur ou du radiodiffuseur, selon le cas.

Cette exception prévue à l'article 30.2(1) de la *Loi* permet donc la reproduction d'une œuvre (ou l'exercice de tout autre droit exclusif, tel la communication par télécommunication), à la demande d'une personne qui requiert cette reproduction pour des fins d'étude privée ou de recherche, de critique ou de compte rendu.

Cette demande est présentée à l'aide d'un formulaire que l'organisme met à la disposition de cette personne et ce formulaire doit colliger certains renseignements spécifiques.

En effet, le *Règlement* prévoit la tenue d'un *registre* pour toute reproduction d'œuvres effectuée par un tel organisme en vertu de cette disposition. Cet organisme doit colliger les renseignements suivants selon l'article 4 du *Règlement*:

- a) le nom de l'organisme reproduisant l'œuvre;
- b) si la demande de reproduction est faite par un organisme pour le compte d'un de ses usagers, le nom de cet organisme;
- c) la date de la demande;
- d) tout renseignement permettant d'identifier l'œuvre, notamment le titre de l'œuvre, le Numéro international normalisé du livre ou le Numéro international normalisé des publications en série, le nom de la revue savante, du périodique de nature scientifique ou technique, du journal ou du périodique dans lequel l'œuvre a paru, le cas échéant, ainsi que la date ou les volume et numéro du journal, du périodique, ou de la revue dans lequel l'œuvre a paru et le numéro des pages reproduites.

(Il est à remarquer que le paragraphe (2) de cet article 4 du *Règlement* prévoit que ces renseignements n'auront plus à être colligés pour toute reproduction accomplie dans le cadre de l'article 30.2(1) de la *Loi* et effectuée après le 31 décembre 2003).

L'organisme doit conserver ces renseignements en gardant le formulaire de demande de la reproduction ou de toute autre façon lui permettant de fournir les renseignements relatifs aux paragraphes a) à d) sous une forme écrite quelconque et, ce, pour une période d'au moins trois ans (*Règlement*, art. 4(3) et (4)). Ces renseignements doivent pouvoir être mis à la disposition, une fois par année, soit du titulaire du droit d'auteur, de son représentant ou d'une société de gestion agissant en son nom (*Règlement*, art. 4(5)).

Lorsqu'une demande est présentée pour obtenir ces renseignements, la personne qui fait cette démarche doit indiquer le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre visée et elle doit signer la demande, en précisant qu'elle présente celle-ci soit à titre de titulaire du droit d'auteur, de son représentant ou pour le compte d'une société de gestion; dès lors, l'organisme doit mettre ces renseignements à la disposition de cette personne dans les 28 jours suivant la réception de la demande (*Règlement*, art. 4(6) et (7)).

De plus, le *Règlement* prévoit à son article 7 que l'organisme qui reproduit une œuvre conformément à cette disposition législative (*LDA*, art. 30.2(1)), doit, soit par l'impression d'un texte ou apposition d'une estampille sur la reproduction remise, informer la personne qui a demandé la reproduction:

- a) que la reproduction ne doit servir qu'à des fins d'étude privée ou de recherche;²
- b) que tout usage de la reproduction à d'autres fins peut exiger l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre en cause. (*Règlement*, art. 7)

En définitive, cette exception pourrait s'avérer très problématique pour une bibliothèque, un musée, ou un service d'archives. En effet, on peut se demander si la reproduction d'une œuvre, en vertu de l'article 30.2(1) de la *Loi* peut se faire pour une partie «équitable» de cette œuvre ou pour l'intégralité de celle-ci. Selon les critères reconnus par une jurisprudence abondante, il est établi que «l'utilisation équitable» d'une œuvre, notamment celle prévue aux articles 29 et 29.1 de la *Loi* ne vaut que pour une partie de cette œuvre, partie jugée non pas seulement selon des critères quantitatifs, mais aussi qualitatifs. Or, l'article 1(2) du *Règlement* édicte ceci: «Dans le présent règlement, la mention de la reproduction d'une œuvre vaut mention de la reproduction de l'intégralité ou de toute partie importante de celle-ci». Ceci pourrait vouloir dire que la reproduction discutée aux articles 4 et 7 du *Règlement*, lesquels se rapportent à l'article 30.2 de la *Loi*, est une reproduction complète par un tel organisme de l'œuvre demandée par une personne. Si tel était le cas, vraisemblablement, la personne qui reçoit la reproduction complète d'une telle œuvre ne pourrait, par la suite, la reproduire intégralement, puisque cette interprétation ne vaut que pour les fins du *Règlement*, donc ne vise que la reproduction effectuée par ces organismes en vertu de l'article 30.2(1) de la *Loi*. Cette personne devrait alors s'en remettre aux critères jurisprudentiels établis pour les articles 29 et 29.1 de la *Loi*, pour l'«utilisation équitable» qu'elle désire faire de la reproduction qui lui est remise.

Si, au contraire, la reproduction faite par un tel organisme doit, malgré l'article 1(2) du *Règlement*, être équitable³, et qu'une demande de reproduction ne se qualifie

pas à ce titre, parce qu'elle est trop importante qualitativement par exemple, la responsabilité de cet organisme qui aurait quand même procédé à la reproduction demandée pourrait être engagée. En effet, on pourrait reprocher à cet organisme de ne pas avoir constaté que la demande de reproduction ne pouvait se qualifier d'«utilisation équitable» et, dès lors, d'avoir violé le droit d'auteur en l'effectuant quand même.

À notre avis, c'est cette dernière interprétation qu'il faut privilégier, et un tel organisme serait bien avisé en ne reproduisant qu'une partie équitable d'une œuvre, à la demande d'une personne, avec toutes les difficultés inhérentes à cette qualification.

Par ailleurs, l'article 3 du *Règlement* établit que «seule la reproduction d'œuvres est visée par l'article 4», éliminant ainsi les formalités relatives à la collecte des renseignements et à la remise d'un texte ou d'une estampille lorsque l'organisme ne procède pas à la reproduction d'une «œuvre», mais d'un «objet du droit d'auteur». Toutefois, cette précision semble plus ou moins importante aux fins des opérations d'un tel organisme, qui essentiellement est confronté à des demandes de reproductions d'œuvres.

Articles de périodiques

- 3° Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait pour [un tel organisme] de reproduire par reprographie, à des fins d'étude privée ou de recherche, une œuvre qui a la forme d'un article - ou qui est contenue dans un article - si, selon le cas :
- a) celui-ci a été publié dans une revue savante ou un périodique de nature scientifique ou technique;
 - b) le journal ou le périodique - autre qu'une revue savante ou le périodique visé à l'alinéa a) - dans lequel il paraît a été publié plus d'un an avant la reproduction.
- (LDA, art. 30.2(2))
(Entrée en vigueur: 1^{er} septembre 1999)

Commentaires

Cette disposition permet à une bibliothèque, un musée ou un service d'archives d'effectuer les reprographies (photocopies) d'articles parus dans des revues ou des journaux aux conditions qui y sont précisées. Ainsi, l'organisme peut reproduire un article (intégralement ou partiellement) paru dans toute «revue savante ou périodique de nature scientifique ou technique» à la demande d'une personne pour des fins d'étude privée ou de recherche (LDA, art. 30.2(2)a). La *Loi* ne définit malheureusement pas ce qui constitue une «revue savante» ou «un périodique de nature scientifique ou technique»⁴, laissant, encore là, à ces organismes cette responsabilité, jusqu'à ce qu'un tribunal le fasse dans les circonstances d'un cas pratique, s'il était saisi d'un litige particulier.

De même, la reprographie d'un article publié dans un journal ou un périodique, autre que la «revue savante» ou le «périodique de nature scientifique ou technique», n'est possible que si la publication remonte à plus d'un an de la date de la reproduction (LDA, art. 30.2(2)b).

Notons que dans cette disposition, seule l'utilisation équitable prévue à l'article 29 de la *Loi* a été prévue (celle pour des fins «d'étude privée ou de recherche»), alors que celle prévue à l'article 29.1 (pour des fins de «critique ou de compte rendu»), n'a pas été retenue. Contrairement aux doutes exprimés précédemment sur l'importance de la reproduction pouvant être effectuée en vertu de l'article 30.2(1), il est ici expressément autorisé de reproduire complètement un article publié, et ce à des fins d'«étude privée ou de recherche». Si le chercheur ou l'utilisateur désire par la suite publier ou reproduire autrement cet «article», il devra requérir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, car, même pour des fins de «critique ou de compte rendu», l'utilisation équitable ne pourrait être invoquée, compte tenu de la reproduction complète de cette œuvre qui lui a été remise.

La *Loi* apporte d'autres restrictions à l'application de cette disposition particulière (*LDA*, art. 30.2(2)). Ainsi, le paragraphe (3) de l'article 30.2 édicte que le paragraphe b) de cette disposition ne s'applique pas dans le cas où l'article est une œuvre de fiction ou de poésie ou une œuvre musicale ou dramatique. De plus, le paragraphe (4) de ce même article 30.2 prévoit que la personne qui demande cette photocopie doit convaincre⁵ (comment?) l'organisme qu'elle ne l'utilisera qu'à des fins d'étude privée ou de recherche. (Et cette personne ne doit recevoir qu'une seule copie de l'article demandé en vertu de l'article 30.2(4)b) de la *Loi*).

Le *Règlement*, pour sa part, impose les mêmes formalités quant à la tenue d'un *registre* comportant les renseignements décrits pour l'article précédent, à savoir l'article 30.2(1). Cette collecte des renseignements qui doit être effectuée par l'organisme ne se terminera pas après le 31 décembre 2003, contrairement à l'article précédent. Ces renseignements doivent être conservés pour une période de trois ans, en vertu du paragraphe (4) de l'article 4 du *Règlement*, et les mêmes obligations que celles vues précédemment en ce qui a trait à la consultation de ces renseignements par les ayants droit sont prévues (*Règlement*, art. 4(5) à (7)).

Par ailleurs, comme dans le cas de l'exception précédente, le *Règlement* précise aussi que l'organisme doit, soit par l'impression d'un texte ou l'apposition d'une estampille sur la reproduction, informer la personne qui a demandé la reproduction:

- a) que la reproduction ne doit servir qu'à des fins d'étude privée ou de recherche;
- b) que tout usage de la reproduction à d'autres fins [que celles d'étude privée ou de recherche] peut exiger l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre en cause. (*Règlement*, art. 7).

Enfin, il est prévu à la *Loi* qu'un tel organisme peut effectuer toute reproduction de matériel imprimé en vertu des articles 30.2(1) et 30.2(2) de la *Loi* pour les usagers d'une autre bibliothèque, d'un autre musée ou d'un autre service d'archives, pourvu que la copie qui leur est remise ne soit pas sous une forme numérique (*LDA*, art. 30.2(5)). Ceci vise notamment ce qui est communément connu comme étant le «prêt entre bibliothèques», mais vient préciser les limites d'une telle pratique.

Reproduction d'une œuvre déposée dans un service d'archives, après le 1^{er} septembre 1999

4° Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour un service d'archives, de reproduire une œuvre non publiée déposée après le 1^{er} septembre 1999; pour ce faire, le service d'archives doit avoir avisé le déposant d'une telle possibilité et s'assurer que le titulaire du droit d'auteur n'a pas interdit la reproduction de l'œuvre au moment où s'effectue le dépôt, qu'aucun autre titulaire de droit d'auteur ne l'interdit et que la personne à qui est destinée cette reproduction ne la reçoit qu'en un seul exemplaire qu'elle n'utilisera qu'à des fins d'étude privée ou de recherche.

(D'après: *LDA*, art. 30.21(1), (2) et (3))

(Entrée en vigueur: 1^{er} septembre 1999)

Commentaires

Avant de passer plus loin aux dispositions relatives aux œuvres non publiées déposées avant le 1^{er} septembre 1999, nous abordons ici en quelques mots les formalités réglementaires édictées pour l'application de l'exception relative aux œuvres non publiées déposées après cette date. Précisons que cette exception ne s'applique qu'à un service d'archives.

Ainsi, l'article 6 du *Règlement* impose certaines formalités additionnelles au service d'archives pour se prévaloir de cette disposition; le service d'archives doit prévenir la personne qui demande la reproduction d'une œuvre dans le cadre de l'article 30.21 de la *Loi*:

- a) que la reproduction ne doit servir qu'à des fins d'étude privée ou de recherche;
- b) que tout usage de la reproduction à d'autres fins peut exiger l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre en cause.

Le *Règlement* prévoit que cet avis au demandeur peut être fait de deux façons:

- si le demandeur est un usager inscrit du service d'archives, celui-ci doit l'informer par écrit au moment de son inscription (*Règlement*, art. 6(1));
- si le demandeur n'est pas un usager inscrit du service d'archives, celui-ci doit l'informer par écrit au moment de la demande de reproduction (*Règlement*, art. 6(2)).

Autre formalité, le service d'archives doit aussi se conformer à l'article 7 du *Règlement* relativement à l'obligation décrite auparavant d'imprimer le texte ou d'apposer l'estampille sur la reproduction de l'œuvre. (Ce texte ou cette estampille comportent les 2 mentions de l'article 6 du *Règlement*).

En pratique, cette exception vient consacrer l'importance pour un service d'archives qui reçoit des archives (d'un particulier quelconque) de prévoir, à l'acte de transmission, une clause relative aux droits d'auteur: cession ou licence de droit d'auteur. Bien sûr, cette disposition contractuelle ne vaudra que pour les œuvres pour lesquelles ce particulier est titulaire du droit d'auteur, d'où le rappel mentionné à l'article 30.21(3) de la *Loi*, concernant tout autre titulaire de droit d'auteur qui pourrait

exister en relation avec les «documents» faisant l'objet de ce fonds d'archives et qui devrait autoriser la reproduction concernée.

Reproduction d'une œuvre déposée dans un service d'archives avant le 1^{er} septembre 1999

5° Ne constitue pas une violation du droit d'auteur, le fait pour un service d'archives de reproduire une œuvre non publiée déposée avant le 1^{er} septembre 1999; pour ce faire, le service d'archives doit, lorsqu'il y est tenu en vertu des principes généraux de la *Loi*, obtenir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur; s'il ne réussit pas à trouver ce titulaire, il peut faire la reproduction demandée en s'assurant qu'aucun titulaire de droit d'auteur ne l'a interdite (dont le déposant) et que la personne à qui elle est destinée ne la recevra qu'en un seul exemplaire et qu'elle ne l'utilisera qu'à des fins d'étude privée ou de recherche.

(D'après: *LDA*, art. 30.21(5))

(Entrée en vigueur: 1^{er} septembre 1999)

Commentaires

Cette exception est la suite de la précédente et vise tous les documents déposés avant le 1^{er} septembre 1999 auprès d'un service d'archives. À leur égard, le service d'archives doit donc requérir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur le document dont la reproduction est demandée, sauf si celle-ci peut se qualifier d'«utilisation équitable» (voir alors les articles 30.2(1) et 30.2(2) de la *Loi*).

Lorsque ce titulaire est introuvable, le service d'archives peut effectuer la reproduction demandée en s'assurant que:

- a) le titulaire du droit d'auteur ne l'a pas interdite au moment où il déposait l'œuvre;
- b) aucun autre titulaire du droit d'auteur ne l'a par ailleurs interdite;
- c) la personne à qui elle est destinée la recevra en un seul exemplaire et ne l'utilisera qu'à des fins d'étude privée ou de recherche. (*LDA*, art. 30.21(3))

En vertu de l'article 5 du *Règlement*, le service d'archives doit tenir un *registre* des reproductions effectuées en vertu de cette disposition de la *Loi* (art. 30.21(5)), c'est-à-dire dans les cas où les documents ont été déposés avant le 1^{er} septembre 1999. Ce registre doit comporter les renseignements suivants:

- a) le nom du service d'archives reproduisant l'œuvre;
- b) le nom de la personne qui demande la reproduction ou, si la demande est faite par un autre service d'archives pour le compte d'un de ses usagers, le nom de l'utilisateur et de ce service d'archives;
- c) la date de la demande;
- d) tout renseignement permettant d'identifier l'œuvre reproduite. (*Règlement*, art. 5(1)).

Ce *registre* peut être tenu soit en établissant une liste de noms de ceux qui ont eu accès à l'œuvre en cause, soit en gardant le formulaire de demande de la reproduction ou soit de toute autre façon pouvant donner, dans un délai raisonnable, ces renseignements sous une forme écrite compréhensible (*Règlement*, art. 5(2)).

Ces renseignements doivent être conservés pendant au moins trois ans et doivent être mis à la disposition des personnes suivantes qui en font la demande par écrit:

- a) l'auteur de l'œuvre;
- b) le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre;
- c) le représentant de l'auteur ou du titulaire du droit d'auteur. (*Règlement*, art. 5(3) et (4)).

Le service d'archives doit informer par écrit la personne qui demande une reproduction en vertu de ces dispositions que ces renseignements pourront être mis à la disposition des personnes précitées qui en feront la demande. Cette information est donnée au moment de la présentation de la demande ou, si la personne est un usager inscrit du service d'archives, au moment de son inscription (*Règlement*, art. 5(5)).

De plus, les obligations édictées par les articles 6 et 7 du *Règlement*, concernant l'information à donner à la personne qui demande la reproduction et relativement à l'impression du texte ou l'apposition d'une estampille, s'appliquent également à cette disposition 30.21(5) de la *Loi*.

Œuvres posthumes

6° Ne constitue pas une violation du droit d'auteur, le fait, pour un service d'archives, de reproduire une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, non publiée du vivant de son auteur, ni exécutée ou représentée en public ou communiquée au public par télécommunication, lorsque ce décès est survenu plus de 50 ans avant le 31 décembre 1998, si cette œuvre a été déposée avant le 1^{er} septembre 1999.

(D'après: *LDA*, art. 30.21(7))

(Entrée en vigueur: 1^{er} septembre 1999)

Commentaires

Ici aussi, l'exception ne vise que les services d'archives. Elle permet la reproduction d'œuvres pour lesquelles un droit d'auteur existe encore pour une période de cinq ans suivant la fin de 1998 en vertu de l'article 7(4) de la *Loi*; ces œuvres sont celles qui n'avaient pas été publiées avant le 31 décembre 1998 et dont le décès de l'auteur est survenu plus de cinquante ans avant cette date, donc avant le 31 décembre 1948.

L'article 7(4) de la *Loi* est une disposition transitoire, édictée pour assurer la fin du régime spécial qui existait en faveur des œuvres posthumes, c'est-à-dire les œuvres non publiées au moment du décès de leur auteur. Il est notamment prévu qu'une telle œuvre, non publiée avant le décès de son auteur, ni exécutée ou représentée en public, ni communiquée au public par télécommunication, continuera d'être protégée par le droit d'auteur pour une période de cinq ans suivant la fin de 1998, soit jusqu'au 31 décembre 2003, si elle remplit les conditions suivantes:

- a) le décès de l'auteur doit être survenu plus de cinquante ans avant le 31 décembre 1998;
- b) cette œuvre ne doit pas encore avoir été publiée, ou exécutée ou représentée en public ou communiquée au public par télécommunication avant le 31 décembre 1998.

Pour ces œuvres, il est donc possible pour un service d'archives d'en faire une reproduction sous réserve:

- 1) qu'elles aient été déposées avant le 1^{er} septembre 1999;
- 2) qu'aucun titulaire du droit d'auteur n'ait interdit la reproduction de ces œuvres;
- 3) que la personne, à qui est destinée cette reproduction, ne la recevra qu'en un seul exemplaire;
- 4) que cette personne ne l'utilisera qu'à des fins d'étude privée ou de recherche. (*LDA*, art. 30.21(3))

Les mêmes obligations d'informer la personne qui demande cette reproduction et d'imprimer le texte ou d'apposer l'estampille, édictées par les articles 6 et 7 du *Règlement*, s'appliquent également à ces cas.

Pour les autres situations, par exemple, celle relative à une œuvre posthume dont le décès de l'auteur est survenu au cours des 50 ans avant le 31 décembre 1998 ou postérieurement, il n'est pas possible de se prévaloir de cette exception particulière; il faut alors s'en remettre aux autres exceptions ou principes prévus à la *Loi*.

Disposition commune aux établissements d'enseignement, bibliothèques, musées ou services d'archives (photocopieur)

- 7° Un tel organisme ne viole pas le droit d'auteur dans le cas où :
une œuvre imprimée est reproduite au moyen d'un photocopieur, installé dans ses locaux pour l'usage des enseignants ou élèves ou du personnel des établissements d'enseignement ou des usagers des bibliothèques, musées ou services d'archives et que l'avertissement réglementaire a été affiché selon les modalités réglementaires.
(D'après: *LDA*, art. 30.3(1))
- Cette exception ne s'applique que si l'une des conditions suivantes est remplie:
- a) l'organisme a conclu une entente (licence) avec une société de gestion gérant ce droit d'auteur;
 - b) La Commission du droit d'auteur a fixé les redevances et modalités afférentes à une licence;
 - c) Il existe déjà un tarif pertinent et homologué par la Commission;
- (D'après: *LDA*, art. 30.3(2))
(Entrée en vigueur: 1^{er} septembre 1999)

Commentaires

Cette disposition permet à ces organismes d'invoquer ce moyen de défense pour toute poursuite ou action judiciaire qui pourrait être intentée par un titulaire de droit d'auteur qui constaterait que son œuvre a été reproduite illicitement à l'aide d'un photocopieur présent dans les locaux d'un tel organisme et, ce, si la reproduction a été faite uniquement par un usager de cet organisme (ou par le personnel, dans le cas des établissements d'enseignement).

Cependant, pour que cette exception puisse être applicable, il faut respecter l'une ou l'autre des conditions énoncées aux paragraphes a) à d) de l'article 30.3(2). De plus, un avertissement réglementaire à cet effet doit également aussi être affiché près ou sur le photocopieur, dont la teneur se lit comme suit:

Avertissement!

Les œuvres protégées par un droit d'auteur peuvent être reproduites avec cette photocopieuse seulement si la reproduction est autorisée:

- a) soit par la *Loi sur le droit d'auteur* à des fins équitables ou s'il s'agit de cas d'exception prévus par elle;
- b) soit par le titulaire du droit d'auteur;
- c) soit par une entente visant une licence entre cet établissement et une société de gestion ou par un tarif, le cas échéant.

Pour plus de renseignements sur la reproduction autorisée, veuillez consulter l'entente visant la licence, le tarif applicable et tout autre renseignement pertinent qui sont disponibles auprès d'un membre du personnel.

La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit des recours civils et criminels en cas de violation du droit d'auteur. (Règlement, art. 8)

Comme le précise la *Loi*, pour qu'un organisme puisse se prévaloir de l'immunité conférée par cette disposition, une entente devra être conclue avec une société de gestion collective du droit d'auteur ou, selon ce qui arrivera en premier lieu, la Commission du droit d'auteur devra avoir fixé les redevances et modalités afférentes à une telle licence à la demande d'une société de gestion, laquelle pourrait ne pas être Copibec, dont le mandat ne concerne que les œuvres littéraires publiées, mais plutôt une société spécifique, qui pourrait être créée à cet effet.

Donc, un organisme peut choisir de négocier une entente avec une société de gestion collective existant déjà, telle Copibec pour les œuvres littéraires publiées; il peut aussi, soit attendre qu'une semblable société de gestion soit créée, qu'elle dépose un tarif général et le fasse homologuer par la Commission du droit d'auteur (en vertu de l'article 70.2 de la *Loi*) pour l'application de cette exception (l'organisme devra dans ce dernier cas vérifier l'application d'un tel tarif homologué à son institution, pour jouir de cette exception particulière); soit s'adresser à la Commission pour faire fixer les redevances et modalités d'une licence qui couvrirait les œuvres non représentées par une société de gestion (par exemple, les œuvres littéraires non publiées).

CONCLUSION

Les exceptions prévues à la *Loi sur le droit d'auteur* et entrées en vigueur le 1^{er} septembre 1999 en faveur des bibliothèques, musées et services d'archives ont une portée limitée compte tenu des conditions qui les régissent. De plus, la plupart de ces exceptions impliquent des obligations administratives pour ces organismes: pour certaines exceptions, avant de bénéficier des avantages qu'elles procurent, on doit vérifier si une société de gestion peut accorder une licence pour les utilisations visées et, pour d'autres exceptions, on doit tenir des registres, donner des avis, etc. Aussi, l'organisme concerné doit-il être circonspect dans leur utilisation.

Pour résumer, on peut décrire ainsi la marche à suivre lorsque l'on désire reproduire une œuvre protégée détenue par une bibliothèque, un musée ou un service d'archives:

- 1) vérifier si une exception dans la *Loi* autorise cette reproduction;
- 2) si aucune exception dans la *Loi* ne s'applique à cette reproduction (et dans le cas où l'organisme veut effectuer la reproduction pour ses besoins ou qu'il veut accéder à la demande de reproduction demandée par un usager), s'adresser à une société de gestion afin d'obtenir l'autorisation requise (licence particulière);
- 3) si la société de gestion ne peut accorder d'autorisation pour la reproduction voulue, s'adresser au titulaire du droit d'auteur ou à son agent;
- 4) en cas d'impossibilité de retracer le titulaire du droit d'auteur, adresser une demande à la Commission du droit d'auteur afin d'obtenir une licence dans le cadre des dispositions de la *Loi* relatives aux cas où les titulaires sont introuvables (*LDA*, art. 77).

Marc Baribeau

Avocat, ministère de la Justice, gouvernement du Québec.

NOTES

1. Copibec est une société québécoise de gestion collective du droit de reproduction des œuvres littéraires publiées.
2. Curieusement, alors que la disposition législative réfère aux articles 29 (à des fins d'étude privée ou de recherche) et 29.1 (à des fins de critique ou de compte rendu), la mention obligatoire du texte ou de l'estampille édictée par le *Règlement* ne traite que des «fins d'étude privée ou de recherche».
3. Pour tenter de circonscrire ce qu'est «l'utilisation équitable», les arrêts suivants sont intéressants à consulter : «Zamacois c. Douville», (1943) 2 D.L.R. 257 et «Breen c. Hancock House Publishers Ltd», 6 C.P.R. (3d) 433 en ce qui concerne la quantité de la reproduction; «Hager c. ECW Press Ltd.», 85 C.P.R. (3d) 289 et «Productions Avanti Ciné Vidéo Inc. c. Favreau», J.E. 99-1607, en ce qui concerne les fins auxquelles est destinée la reproduction.
4. Remarquons que le *Règlement* pouvait, lui, prévoir de telles définitions, comme le permet l'article 30.2(6)b) de la *Loi*.
5. Le *Règlement* ne précise pas comment la personne qui demande cette photocopie doit convaincre l'organisme, malgré la disposition habilitante qui permettait de le déterminer (*LDA*, art. 30.2(6) d)).

**EXCEPTIONS CONCERNANT LES BIBLIOTHÈQUES,
MUSÉES ET SERVICES D'ARCHIVES
(LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR)**

Particularités

Exceptions à la Loi	Œuvres accessibles sur le marché	Tenue d'un registre	Avis à donner au demandeur	Texte ou estampille sur la reproduction	Avertissement réglementaire
Art. 30.1 Gestion et conservation de collections	OUI (par. a) à c) seulement)	non	non	non	non
Art. 30.2(1) «Utilisation équitable»	non	OUI	non	OUI	non
Art. 30.2(2) Articles de périodiques	non	OUI	non	OUI	non
Art. 30.21(1) (Œuvre déposée dans un service d'archives après le 99.09.01	non	non	OUI	OUI	non
Art. 30.21(5) (Œuvre déposée dans un service d'archives avant le 99.09.01	non	OUI	OUI	OUI	non
Art. 30.21(7) (Œuvres posthumes	non	non	OUI	OUI	non
Art. 30.3(1) Photocopieur	non	non	non	non	OUI